

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

DECISION DU MAIRE
N° 2023-10-017

Objet : Entretien captage

- Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-50 en date du 24 juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Afin d'entretenir nos captages eau potable il est nécessaire de faire faire le débroussaillage ;

Pour cela,
M. Régis Simond, Maire de Risoul

- DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider le devis de la société Allo jardin, pour effectuer cette prestation, sur deux espaces, captage du lozerot et meyrette pour la somme de 1650.00€ TTC. (TVA non applicable en application de l'article 293B du CGI)

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire de Risoul, est autorisé à signer le devis exposé ci-dessus et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

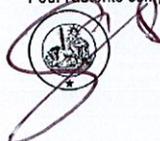
005-210501193-20231012-DECM2023-10-017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2023

Publication : 12/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Risoul, le 12 Octobre 2023

Le Maire,
Régis SIMOND.

